

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/40

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de l'Australie, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie,
de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 7

1. Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, un rapport sur:

a) - m)

n) le nombre total, les types et les lieux où les armes à sous-munitions sont gardées au titre des dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.